



**Conseil Économique
et Sociale**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.11
23 juillet 2002

Original: Français

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des fruits
et légumes frais

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 11

Note du secrétariat: Ce document contient la position française sur l'utilisation des marques commerciales dans les normes communes de commercialisation

Position française sur l'utilisation des marques commerciales dans les normes communes de commercialisation

1. Plusieurs normes font expressément référence à l'indication du nom de la variété dans le marquage des fruits et légumes. La France est très attachée à cette précision.
2. En effet, pour le consommateur, la variété peut être déterminante dans l'achat du produit. L'indication du nom de la variété est donc une information importante pour le choix de l'acquéreur.
3. Les autorités de contrôle françaises ne voient pas d'objection à ce que les marques commerciales figurent dans une colonne à part de la liste des variétés, à titre d'information facultative.
4. Si le certificat d'obtention végétale est géré précisément par le droit public, les marques commerciales relèvent pour l'essentiel du droit privé. Il y aurait donc un antagonisme à privilégier la prépondérance des marques commerciales dans des normes qui ont pour vocation à être appliquées dans les mêmes termes par de nombreux pays.
5. D'autre part, dans le cadre de l'application du droit de la concurrence, français comme européen, il paraît difficile de laisser s'installer la prééminence des marques commerciales par rapport à l'usage des noms de variétés, voire de la substitution aux variétés.
6. Par ailleurs, l'utilisation de noms de marques commerciales pose un problème au niveau de l'établissement des cahiers des charges pour les différents signes de qualité. En effet, le fait de lister des marques commerciales favoriserait là aussi une forme de distribution sélective auprès des opérateurs.
7. L'usage courant de marques commerciales risque de créer des distorsions de concurrence ou des avantages de nature à rendre telle ou telle marque incontournable et à favoriser à terme les positions de certains opérateurs (producteurs et/ou obtenteurs végétaux propriétaires de marques) sur le marché.
8. Une norme n'a pas vocation à favoriser une marque plus qu'une autre.
9. En ce qui concerne les débats à venir, un compromis, dans le but de parvenir à une solution d'ensemble, consisterait à permettre l'autorisation de faire figurer le nom de la marque commerciale facultativement, sous réserve que le nom de la variété soit clairement indiqué dans le marquage.